

---

## Pratiques juridiques et écrit électronique : Le cas des huissiers de justice

---

**Béatrice FRAENKEL**

*Directrice d'études à l'EHESS*

*Responsable scientifique*

**David PONTILLE**

*Chargé de recherche au CNRS*

**Damien COLLARD**

*Maître de conférences à l'université de Franche-Comté*

**Gaëlle DEHARO**

*Professeur à l'ESC de Reims*

Laboratoire d'Anthropologie et  
d'Histoire de l'Institution de la Culture (LAHIC)  
UMR CNRS 2558 / EHESS

Juin 2005



Ce rapport présente les résultats d'une enquête menée en 2003-2005 auprès d'Huissiers de justice à Paris et en province. L'enquête s'insère dans une recherche plus vaste qui a débuté en 2001, après que nous ayons répondu à un appel à projets lancé par le CNRS dans le cadre du programme « Société de l'Information ».

Nous nous sommes intéressés aux huissiers de justice un peu par hasard : c'est en fait la question de la signature électronique qui nous préoccupait. La loi n°2000-230 du 13 mars 2000 « portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique » avait été promulguée par le Président de la République J. Chirac. Le projet de loi avait été adopté en première lecture par le Sénat le 8 février et par l'Assemblée nationale le 29 février de la même année.

La reconnaissance de la validité de la signature électronique était tout à fait utile et attendue depuis que, en raison du développement des transactions commerciales via Internet, la question s'est posée de conférer aux documents électroniques courants (factures, ordre de paiements, contrats, procurations, toute transaction supérieure à 5000 F, etc.) une valeur de preuve juridique, valeur établie auparavant sur support papier, revêtu de signatures manuscrites.

Ces événements législatifs n'auraient sans doute pas attiré notre attention si, à la suite d'un véritable coup de théâtre, le projet de loi n'avait brusquement évolué. Dépassant largement le cadre du commerce électronique, et étendant à tous les actes juridiques, actes sous seings privés mais aussi actes authentiques, la loi a reconnu la possibilité qu'ils soient établis et conservés sous forme électronique. En ouvrant la voie à l'établissement d'actes électroniques « solennels » le législateur a dépassé l'adaptation aux nouvelles technologies. C'est le cœur du système des preuves qui nous semblait concerné. C'est en fait tout un pan de notre système de validation et d'authentification des écrits qui se transforme entraînant la mise à nu de soubassements culturels séculaires.

Nous souhaitons évaluer les conséquences de la signature électronique dans les pratiques des professionnels de l'écrit juridiques, auprès de ceux qui font les actes authentiques. Nous avons choisi d'enquêter auprès des huissiers parce que ce métier nous semblait à la fois méconnu et à l'interface de plusieurs mondes sociaux.

C'est au cours de la recherche que nous avons réorienté notre projet : sans perdre de vue la questions des actes authentiques et de leur électronique, nous avons jugé nécessaire d'approfondir notre compréhension du métier d'huissier et de prolonger notre enquête.

### **Problématique générale : quelles pratiques d'écriture pour agir ?**

Le contexte étant posé, nous dirons quelques mots du cadre théorique général que nous avons retenu et expliciterons nos hypothèses de travail. Notre recherche a pour horizon théorique l'analyse des relations entre l'écriture et l'action : « Comment nos pratiques d'écriture nous permettent-elles d'agir ? En quoi nos pratiques d'écriture constituent-elles des actes de langage ? » D'un point de vue linguistique, il s'agit de poursuivre une réflexion et des travaux portant sur la pragmatique de l'écrit, la signature et les écrits d'action (Fraenkel 1992, 2001) ; d'un point de vue sociologique il s'agit de contribuer à une pragmatique de l'action attentive à la diversité des dispositifs, conçus comme des assemblages d'objets et d'inscriptions, qui en assurent les accomplissements matériels et symboliques (Dodier 1993 ; Pontille 2004).

Dans cette perspective, la théorie des actes de langage développée par Austin (1962) constitue une référence fondatrice. On sait comment Austin, partant du constat qu'il existe des situations dans lesquelles « dire, c'est faire », qualifie de « performatif » un certain nombre d'usages réglés, réglementés pour ne pas dire cérémoniels de la langue. Le mariage, le baptême ou le testament sont autant de situations particulières, toutes empreintes d'un évident formalisme juridique.

En tant qu'actes de langage institutionnels, les actes juridiques sont porteurs d'une performativité qui dépend d'une série de « conditions de félicité » identifiées par Austin. L'ensemble de ces conditions forme une grille d'analyse de situations qui peut être appliqué à la description de toute cérémonie, de tout protocole, de toute procédure juridique.

Constituer les pratiques d'écriture juridique en objet de recherche suppose que l'on pose plusieurs hypothèses :

- que la langue écrite peut être utilisée comme langue opératoire distincte de la langue orale et mise en œuvre selon ses propres caractéristiques, matérielles en particulier ;
- que la notion d'acte d'écriture doit être élaborée et trouve dans l'acte juridique<sup>1</sup> un prototype.

Ces hypothèses rompent avec une conception de l'écrit largement répandue et très fortement ancrée chez les juristes selon laquelle le droit est affaire de textes et non d'écrits. Notre recherche va à l'encontre de ces deux présupposés largement partagés : que la force de l'écrit est indépendante de sa matérialité et que le droit n'est pas dans les pratiques juridiques effectives mais dans les textes. Loin d'être un détail relevant d'un différent idéologique, nous pensons que la conception idéaliste de l'écrit largement répandue chez les juristes est un obstacle important à l'adaptation du système juridique français aux nouvelles technologies de l'information.

### **L'huissier de Justice au cœur des bouleversements du droit**

Le manque de recherches empiriques en sociologie du droit fait que les questions relatives à l'électronisation sont difficiles à formuler. Les pratiques réelles des professionnels sont méconnues. L'insuffisance de recherches historiques sur un métier comme celui d'huissier est également patent.

Les métiers de l'exécution, comme celui d'huissier, sont quasiment ignorés et relégués au sein même du monde juridique. Les décisions officielles prises en matière d'électronisation, par exemple, concernent essentiellement les notaires. Or, le développement d'un droit européen rend nécessaire, à court terme, la coordination des voies d'exécution à l'échelle de la communauté européenne. Il semblerait judicieux que soient suscités et soutenus des programmes de recherche centrés sur les pratiques professionnelles juridiques et para-juridiques.

Les huissiers peuvent être considérés comme un groupe dont l'observation est particulièrement pertinente. Professionnels de l'écrit, ils se sont informatisés très tôt et massivement et ont entamé une véritable mue. Dans les études, les tâches les plus répétitives ont été largement restreintes, certains postes supprimés. Par ailleurs l'huissier est au centre d'un réseau d'écrits dont il est une sorte d'échangeur. Lié à de nombreux partenaires (magistrats, greffiers, avocats, clients, débiteurs etc.) il s'en distingue par son avance technologique. Il existe un hiatus entre le niveau élevé et la précocité de l'informatisation de la profession et le très faible niveau des échanges avec des interlocuteurs encore peu ou pas informatisés.

Enfin, le statut de l'huissier qui est à la fois officier public, auxiliaire de justice et patron d'entreprise, confère à ce personnage une identité partagée entre culture managériale et culture de serviteur de l'État. L'huissier, plus que d'autres, est sensible aux effets paradoxaux, économiques et culturels, du développement des nouvelles technologies.

La « société de l'information » analysée du point de vue de l'huissier apparaît comme un univers segmenté et fortement contrasté.

---

<sup>1</sup> « Étymologiquement l'acte authentique est celui qui se suffit à lui-même, qui agit par lui-même » affirme le Traité général du notariat, tome 6, fsc. Notaires/notariat, p2912-70, n°2

## **L'huissier de Justice dans la Société de l'information**

L'huissier se définit d'une façon originale dans la société de l'information. Sa charge repose sur le monopôle d'un acte juridique, la signification, qui est une catégorie particulière de notification. Si notifier, c'est « faire connaître expressément », signifier c'est donner à l'acte d'informer une forme spécifique : l'huissier doit remettre à personne ou à domicile les actes qu'il est chargé de signifier (art. 16 du décret du 29 fev. 1956). « L'huissier de justice est, dans l'accomplissement de sa charge, un vecteur d'informations légales ». Il a un devoir d'information auprès des créanciers mais surtout il informe le débiteur des actes qui le concerne, de ses devoirs et de ses droits.

L'observation et l'analyse de tournées pendant lesquelles les huissiers et les clerks « signifient » ont permis de comprendre cet acte comme un art de l'enquête, de l'information et de la transmission. Les compétences mobilisées sont certes juridiques et techniques, mais encore communicationnelles. La signification est aussi une méthode pour « toucher » réellement les personnes, pour rendre opératoires les décisions de justice.

En recherchant le face à face, l'huissier confère à la remise de l'acte en main propre un relief particulier. La signification peut apparaître comme un dispositif de mise en présence de deux individus considérés sous l'angle de leur nature juridique. C'est la puissance publique qui est censée se manifester par l'huissier et c'est à la personne juridique du débiteur qu'il s'adresse. Or, la communication électronique ne peut proposer des modalités de mise en présence entre individus qui conjoignent contact réel, interaction en face à face et solennité.

De plus, le suivi et l'analyse d'une procédure d'expulsion confronte le chercheur à une série d'actions impliquant non pas un écrit mais des chaînes d'écriture, non pas à des scènes d'écriture mais à des situations complexes où s'entremêlent écriture, lecture, dialogues, profération de formules, affichage, saisie d'objets, actions physiques etc.

Il en ressort que toute décision portant, par exemple, sur la définition de la signature électronique devrait prendre en considération, pour être viable, les logiques d'action propres aux métiers juridiques.

## **Territoires de l'huissier**

Les possibilités exceptionnelles de circulation des messages offertes par Internet sont, du point de vue de la profession d'huissiers, de véritables inconvénients. À un niveau très général, chaque huissier exerce sur un territoire bien défini au-delà duquel sa compétence s'annule. La puissance publique est pensée, dans notre droit, du point de vue d'un découpage géographique.

Par ailleurs, si l'on s'en tient à l'observation de l'huissier au travail, la « signification » dont il a le monopôle, semble incompatible avec un échange électronique. Virtuelle, l'adresse électronique, coupée de toute référence à un territoire est inexistante du point de vue de l'huissier. La notion commune d'adresse, en tant qu'adresse *de* quelqu'un mais aussi en tant qu'adresse *à* quelqu'un, structure le devoir d'informer propre à l'huissier. Il doit se rendre au domicile de la personne et lui remettre en main propre l'acte du tribunal.

Enfin, l'huissier peut être vu comme un juriste de proximité. La connaissance du territoire sur lequel il exerce, les relations qu'il entretient avec de multiples « informateurs », la mémoire qu'il a des affaires, sont autant de savoirs « situés » garants de l'efficacité de son action.

## **Matériaux et dispositif d'enquête**

Pour appréhender les pratiques professionnelles des huissiers de justice, nous avons entrepris plusieurs investigations empiriques.

Nous avons mis en place *une enquête de terrain* pour cerner les activités concrètes des huissiers de justice, comprendre comment ils mènent à bien des procédures, fabriquent des

actes juridiques, et en assurent la signification. Ce travail de suivi s'est déroulé parallèlement dans deux études d'huissiers et auprès d'un Bureau de Signification des Clercs. Notre travail d'accompagnement a cumulé deux stratégies d'enquête. La première consiste à suivre la même personne pendant une période (une journée ou une semaine complète) : un huissier qui se déplace entre son bureau, les autres pièces de son étude, et les différents lieux de « sa tournée » ; un clerc ou une secrétaire qui s'active entre différents dispositifs (téléphone, ordinateur, dossier papier). Notre objectif était de reconstituer le spectre des activités et des contraintes très hétérogènes auxquelles les personnes doivent faire face quotidiennement. La seconde stratégie d'observation privilégie les événements. Elle consiste à reconstituer des cas, à en faire la monographie pour suivre des étapes du métier et en appréhender le vécu. Reconstruire ces séquences permet de saisir l'ensemble des personnes et des éléments matériels (objets, instruments) qui s'articulent concrètement dans le cours des activités. Cette reconstitution de cas permet d'analyser les ajustements qui se jouent dans les pratiques professionnelles des huissiers et de leurs assistants.

Nous avons mené *des entretiens approfondis* avec des huissiers de justice pour élargir notre perspective d'analyse et valider certains aspects émergents des terrains d'observation. La réalisation d'entretiens auprès d'un échantillon d'huissiers de justice (18) était orientée autour des pratiques professionnelles quotidiennes : l'informatisation de l'étude, les modifications organisationnelles qu'elle a impliquées, le mode de classement des dossiers, l'usage des techniques de transmission des informations (lettre, fax, téléphone, email), les étapes de fabrication des actes, le moment de la signature, les difficultés du métier, le regard porté sur l'électronisation des actes authentiques. Selon les personnes, la durée des entretiens fluctuait entre trois quart d'heure et deux heures. Tous se sont déroulés sur le lieu de travail, dans leur bureau, ce qui permettait d'accéder facilement aux documents écrits dont nous parlions. La constitution de l'échantillon a reposé sur une démarche combinant la liste des huissiers de justice exerçant à Paris et en province et les premières personnes interviewées qui nous ont désigné d'autres huissiers susceptibles de nous recevoir. Cette passation visait donc à cerner l'hétérogénéité du métier d'huissier tout en repérant des régularités et des différences dans l'exercice de cette profession.

Enfin, *deux corpus de textes* ont fait l'objet d'une analyse approfondie. Le premier concerne un ensemble de textes formant le dossier législatif, c'est-à-dire les textes normatifs eux-mêmes (loi du 13 mars 2000 et décrets) et le « dossier » préparatoire du projet de loi (rapports des groupes de travail, compte rendus de réunion et de manifestations, compte rendus des séances au Sénat et à l'Assemblée nationale). Le second corpus est constitué des textes qui réglementent la profession d'huissier à travers l'histoire longue de ce groupe professionnel (lois, décrets, code de procédure). L'analyse des textes juridiques sur l'écrit et la signature électroniques en général et ceux qui touchent directement les activités des huissiers de justice a permis d'établir un premier état des lieux des activités des huissiers, des dispositifs juridiques et techniques qui composent leurs signes de validation, et du rôle attribué aux supports imprimé et électronique. Ce travail de mise à plat a constitué une étape décisive pour cerner les éléments et les entités constitutifs du métier d'huissier.

## Plan de l'ouvrage et résumé des chapitres

Dans une **première partie**, nous invitons le lecteur à suivre les huissiers de justice et leurs collaborateurs dans leur quotidien, à partager leur travail, leurs préoccupations, à appréhender de l'intérieur les « mondes » qu'ils côtoient et les logiques d'action qu'ils déploient sur le terrain. Il s'agit, à partir de différentes scènes, de saisir l'huissier dans l'action et en action. À cette occasion, nous avons constaté la très grande hétérogénéité à la fois des situations gérées par les huissiers, des problèmes rencontrés sur le terrain et des réponses qu'ils peuvent apporter. On perçoit aussi combien leur travail change, non seulement en fonction du type de procédures dans lesquelles ils sont engagés et des démarches qu'ils entreprennent, mais aussi en fonction des moments et des temporalités dans lesquels ils inscrivent leur action.

Dans le **chapitre 1**, nous analysons la « signification des actes », procédure dont l'huissier a le monopole. Il doit alors transmettre à un justiciable un acte authentique qui lui est destiné et, si possible, le lui délivrer en mains propres (il s'agit donc de « toucher » directement l'intéressé). L'huissier agit la plupart du temps par personne interposée, dans la mesure où il délègue souvent cette tâche à un clerc. Les Clercs travaillent soit au sein d'une étude (ils sont alors au service exclusif d'un huissier), soit au sein d'un bureau de signification (ils sont alors au service de la « collectivité » que représente l'ensemble des huissiers à l'échelle d'une ville). Pour notre part, nous avons choisi de suivre les Clercs « significateurs » du Bureau de Signification de Paris (BSP) dans leur travail et d'analyser les pratiques et les compétences qu'ils déploient au quotidien. Ce choix est justifié par le fait qu'il s'agit de véritables experts en matière de signification (ils se sont spécialisés dans cette procédure) qui ont mis en place des stratégies extrêmement fines pour pouvoir procéder à la signification des actes. Ils font preuve d'une certaine ruse pour mener à bien leur mission et ils ne manquent ni de volonté, ni de pugnacité, ni de compétences (lesquelles sont à la fois juridiques, géographiques et relationnelles).

Si dans le cadre de la signification des actes authentiques, les huissiers et leurs collaborateurs restent généralement sur le pas de la porte (dans le cadre de cette procédure, ils sont en effet des « messagers »), il en va tout autrement pour la saisie qui fait l'objet du **chapitre 2**. Dans le cadre de cette procédure (qui se décline d'ailleurs en une multitude de procédures : saisie-vente, saisie-attribution, saisie-conservatoire...), l'huissier est amené à pénétrer dans l'intimité des gens, à user de la contrainte et si besoin est, de la force. Nous présentons un cas de saisie-vente menée en parallèle d'une procédure d'expulsion. Nous nous sommes efforcés d'identifier les différentes séquences d'action (procéder à un tri des biens, estimer la valeur des objets, établir une liste des objets à saisir...) et les différentes compétences mobilisées. La réussite de l'opération repose tout autant sur l'engagement de l'huissier dans la situation (les compétences déployées par celui-ci sont à la fois cognitives, corporelles et relationnelles) que sur la capacité d'un collectif à se distribuer les rôles dans le cours de l'action. En effet, l'huissier n'agit pas seul, mais de concert avec d'autres personnes opérant dans les lieux (comme les déménageurs ou encore les policiers) ou au sein de l'étude (les secrétaires et les Clercs). La compétence est donc aussi collective et distribuée, d'où l'importance d'étudier, non pas un homme seul, mais la capacité d'un collectif à se coordonner et à coopérer dans le feu de l'action.

Ensuite, dans le **chapitre 3**, nous changeons complètement de cadre puisque nous quittons le terrain pour pénétrer dans les études pour observer et analyser un moment très particulier dans la journée de l'huissier : celui de la signature des actes authentiques. Derrière ce geste apparemment simple et banal, se dessine en fait une séquence d'actions enchevêtrées et complexe. Signer un acte authentique, pour un huissier, ne se résume pas à apposer sa signature au bas d'un document, dans la mesure où il engage sa responsabilité en tant qu'officier ministériel. Mais dans le même temps, le moment de la signature correspond aussi



à une démarche de contrôle et d'évaluation de l'activité de l'étude. Il s'agit en effet de comptabiliser le nombre d'actes produits dans la journée, d'apprécier la qualité du travail fourni par les collaborateurs, de rectifier un certain nombre de points si la situation le nécessite... L'huissier agit donc aussi en tant qu'entrepreneur. En outre, le moment de la signature n'est pas un moment durant lequel l'huissier se retire du monde. Bien au contraire, c'est souvent dans cet instant-là qu'un confrère le sollicite, qu'un collaborateur vient lui demander conseil, qu'un avocat l'appelle en urgence... L'huissier n'est donc pas seul et ses actions articulent des activités aussi différentes que compter, lire, téléphoner, vérifier, rectifier, etc., ce qui fait de la signature un moment à part dans la journée et qui permet d'appréhender toute la complexité et la richesse du métier.

Dans le **chapitre 4**, nous examinons les pratiques des huissiers au regard de l'histoire et des codes de procédures. Leurs pratiques sont le produit d'un héritage culturel qui s'est perpétué au fil du temps, malgré les évolutions sociales, économiques et technologiques et les transformations de la profession. À l'origine de la profession d'huissier, il existe une « culture du toucher » qui est fondatrice de leurs pratiques. Cette culture se matérialise dans le fait que les huissiers sont amenés à « toucher » les justiciables dans le cadre de l'exécution des décisions de justice (que cela soit dans le cadre d'une signification ou d'une saisie-vente par exemple) mais aussi à manipuler un grand nombre d'« objets », dont des écrits papier. Les deux dimensions sont d'ailleurs intimement liées comme nous l'avons vu dans le cas de la signification puisqu'il s'agit de « toucher » un justiciable par l'intermédiaire d'un écrit (ici un acte authentique). Mais cette culture du toucher, on peut aussi la repérer dans les nombreux codes de procédures qui encadrent et réglementent la profession. En effet, les textes sont imprégnés de cette culture, dans la mesure où ils contraignent l'huissier à faire tout ce qui est en son pouvoir pour « toucher » les justiciables, ce qui fait de l'huissier, non seulement un homme d'action, mais aussi un juriste de proximité.

Dans une **deuxième partie**, nous nous intéressons aux ressources que peuvent mobiliser les huissiers pour mener à bien leur travail. Celles-ci sont à la fois organisationnelles, humaines, cognitives, émotionnelles et juridiques.

Dans le **chapitre 5**, nous examinons les impacts organisationnels de l'informatisation des études d'huissiers. Historiquement, dans le champ des professions juridiques, les huissiers ont été parmi les premiers à s'équiper en matériel informatique. Il faut dire qu'une partie de leur travail se prête bien à un traitement informatique car ils doivent gérer des tâches répétitives, routinières et fastidieuses. L'informatique a été une ressource précieuse qui non seulement leur a permis d'accroître la productivité au travail mais aussi de faire évoluer leur organisation du travail et leurs modes de management. Une nouvelle division du travail et des rôles s'est ainsi mise en place au sein des études, ce qui a créé une segmentation au sein du personnel entre ceux qui maîtrisent l'informatique et les autres. Une nouvelle fonction est également apparue : celle de « gestionnaire de dossiers ». Enfin, de nouvelles modalités de gestion des ressources humaines se sont mises en place. Désormais, pour le personnel, la prescription passe de plus en plus par des mots d'ordre : « autonomie », « initiative », « satisfaction client » et « qualité » qui sont autant de critères à l'aune desquels sont jugés le personnel.

Les ressources dont disposent les huissiers pour mener à bien leurs tâches ne sont pas seulement organisationnelles et humaines. Dans le **chapitre 6**, c'est le rapport que les huissiers entretiennent avec l'informatique qui est examiné, tant sur le plan cognitif qu'émotionnel. À partir de quelques récits d'informatisation des études nous avons tenté de comprendre de l'intérieur les changements occasionnés par l'informatique. Les apprentissages ont été nombreux, mais le processus d'informatisation est à double tranchant. En effet, il s'accompagne d'une dépendance très forte vis-à-vis de l'outil informatique et des

informaticiens, parfois d'une perte de savoirs et de compétences sur les « fondamentaux » du métier (par exemple, les jeunes stagiaires qui s'apprêtent à entrer dans la profession ne savent plus forcément rédiger un acte sans l'aide de l'outil informatique), parfois même de pratiques transgressives (comme la signature scannérisée). Les représentations que se font les huissiers du processus d'informatisation des études sont marquées par une profonde ambivalence. Si, d'un côté, l'informatique leur permet d'être plus efficace sur le plan économique et organisationnel, de l'autre côté, il s'accompagne d'un sentiment de perte de maîtrise et de l'expression d'un certain nombre de peurs (peur de ne pas pouvoir contrôler la « machine », peur d'être instrumenté par l'informaticien, peur de perdre le contrôle sur sa propre activité...).

Dans le **chapitre 7**, nous nous intéressons aux circonstances de l'exécution à travers deux scènes qui relatent des mouvements inhérents à toute procédure mise en œuvre dans le travail d'huissier de justice : travailler à l'étude, exécuter sur le terrain. Cette description est l'occasion de saisir à grands traits les circonstances dans lesquelles l'huissier effectue un « passage à l'acte », dans le double sens d'accomplir une action et de confectionner un document. Nous étudions alors sur quels types de ressources l'huissier peut s'appuyer, à la fois au sein de l'étude et sur le terrain, pour exécuter une décision de justice. Au sein de l'étude, dans les coulisses, nous suivons pas à pas le travail d'une secrétaire, à qui l'huissier a délégué le soin d'œuvrer à l'ouverture d'un dossier. Nous décrivons ses actions, et notamment tout le travail d'adaptation du jugement (la décision de justice prononcée par le juge) pour préparer son application effective. Bref, nous décrivons le travail de ces « petites mains », sans qui rien n'est possible. L'exécution des décisions de justice passe en effet par un travail qui est réalisé en amont par le « petit » personnel dans les études. Ensuite, nous nous focalisons sur une autre scène : celle de l'exécution sur le terrain. Pour réaliser sa mission, l'huissier est également amené à mobiliser, dans son environnement, des ressources « situationnelles » qui sont spatiales, matérielles et humaines.

Enfin, pour clore cette deuxième partie, nous invoquons, dans le **chapitre 8**, les ressources juridiques qui sont à la disposition de l'huissier de justice. En effet, en tant que bras armé de la justice, son rôle, ses missions, ses prérogatives, mais aussi ses devoirs en tant qu'exécutant de la justice, sont précisément définis dans les textes de loi. Le retour aux textes s'impose donc. Ceux-ci encadrent et contraignent l'action de l'huissier tout en lui donnant des moyens pour agir. Nous essayons de faire la lumière sur un certain nombre de concepts et de notions (comme celle d'« exécution » ou encore d'« exécutoire ») qui, jusqu'ici, ont été appréhendées essentiellement sous l'angle de la pratique, mais pas de la doctrine. En outre, cela permet au lecteur de constater les écarts qui existent entre la théorie et la pratique, mais aussi de repérer, au regard du travail réel des huissiers et de leurs collaborateurs décrit précédemment, les « impensés » du droit en matière d'exécution des décisions de justice. Nous soutenons en effet que l'exécution des décisions de justice serait une formule creuse et vide de sens sans le travail effectué, en amont par le personnel des études, et en aval par les huissiers eux-mêmes quand ils sont sur le terrain et qu'ils contraignent la réalité à se plier aux décisions de justice.

Dans une **troisième et dernière partie**, nous nous centrons sur les actes produits par les huissiers et nous essayons de rendre compte des enjeux organisationnels, économiques et juridiques qui sont sous-jacents à la fabrication des actes authentiques (dans les trois premiers chapitres) avant de débattre de la loi du 13 mars 2000 qui porte sur la signature électronique (dans un quatrième chapitre).

Dans le **chapitre 9**, nous verrons que « faire des actes » (pour reprendre les propos de nos interlocuteurs), c'est à la fois « accomplir une action », mais aussi et surtout « fabriquer un document écrit » qui va être revêtu d'une certaine valeur et d'une certaine force. La



fabrication des actes est le résultat d'un travail, nécessairement collectif et distribué, dans la mesure où des acteurs hétérogènes interviennent dans le processus d'élaboration de l'acte (des huissiers, des gestionnaires de dossiers, des Clercs...). Mais ce processus n'est possible que parce qu'il est soutenu par divers dispositifs techniques (textes, outils, machines...) et par un réseau d'institutions juridiques qui participent de la valeur de l'acte juridique. La fabrication des actes authentiques est ainsi le résultat du travail d'un « agencement organisationnel » qui est composé d'un ensemble de ressources matérielles, symboliques et humaines.

La fabrication des actes authentiques répond aussi à des logiques et à des impératifs économiques. Le **chapitre 10** s'attache à la manière dont les huissiers développent des stratégies à la fois individuelles et collectives pour résister aux assauts de la concurrence. D'une part, ils déploient des stratégies individuelles par souci de distinction : il s'agit de se démarquer de ses confrères qui sont aussi des concurrents, mais également des sociétés de recouvrement, de gagner des parts de marché, de séduire de nouveaux clients, si possible des « institutionnels », de trouver des niches, de proposer de nouveaux services... D'autre part, les huissiers défendent collectivement un monopole et une profession. Pour se faire, ils puisent au droit et aux traditions. Ils mettent alors en avant leur rôle dans l'exécution des décisions de justice, leur intégrité, la confiance que leur a déléguée l'Etat, leurs prérogatives et leurs compétences. A côté de la dimension organisationnelle liée à la fabrication des actes authentiques, il existe donc des enjeux économiques dans la mesure où les huissiers, en tant qu'entrepreneur, mais aussi en tant que profession, se battent pour leur survie.

Les enjeux sont également juridiques dans le sens où l'huissier, de par les actions qu'il entreprend, engage sa responsabilité, et ce à un double titre. C'est l'objet du **chapitre 11**. D'une part, en tant qu'entrepreneur privé et mandataire chargé d'une mission pour son client, il est susceptible d'engager sa responsabilité si il a failli à sa tâche. Son client peut alors se retourner contre lui. C'est la responsabilité contractuelle de l'huissier de justice qui est ici engagée. D'autre part, sa qualité d'officier public et ministériel lui confère, certes, un certain nombre de pouvoirs, mais lui assigne également des devoirs. En cas de manquements à ses obligations, l'huissier engage alors sa responsabilité et peut être poursuivi. De la responsabilité contractuelle, on passe alors à une responsabilité délictuelle. Mais en théorie, ces deux fondements ne peuvent se cumuler. La responsabilité civile de l'huissier de justice prend alors un relief particulier et nécessite une analyse fine de la jurisprudence.

Enfin, dans le dernier chapitre (**chapitre 12**), nous terminons ce rapport en revenant sur la loi du 13 mars 2000 qui porte sur l'introduction de la signature électronique. Il s'agit d'étendre aux actes authentiques l'égalité des supports papier et électronique qui jusque-là ne devait concerner que les actes sous seing privé. Or, cette évolution entraîne une cascade de problèmes touchant l'ensemble des textes et des pratiques. Nos réflexions et analyses en la matière nous amènent à remettre en cause deux présupposés largement partagés : que la force de l'écrit est indépendante de son support matériel d'une part, et que le droit réside dans les textes réglementaires et non dans les pratiques effectives d'autre part. On peut se demander si la conception idéaliste de l'écrit largement répandue chez les juristes est un obstacle important à l'adaptation du système juridique français aux nouvelles technologies de l'information.

## Références

- Austin J.L. 1962. *How to do things with words*, (Tr. fr. Quand dire c'est faire (1970), Paris, Gallimard).
- Dodier N. 1993. « Les appuis conventionnels de l'action. Éléments de pragmatique sociologique », *Réseaux*, 62 : 65-85.
- Fraenkel B. 1992. *La signature, genèse d'un signe*, Paris, Gallimard.
- Fraenkel B. 2001. « La résistible ascension de l'écrit au travail », in Borzeix A. et Fraenkel B. (dir.), *Langage et Travail, Communication, cognition, action*, chapitre 4, Paris, ed. du CNRS : 113-142.
- Pontille D. 2004. *La Signature scientifique. Une sociologie pragmatique de l'attribution*. Paris: CNRS Editions.